

# Unédic

## Avenant n° 1 du 14 avril 2017 à la convention du 24 mars 2016

### relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),  
l'Union des Entreprises de Proximité (U2P),

d'une part,

la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),  
la Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, et notamment les nouveaux articles *L. 321-14 à L. 321-17, R. 321-10 à R. 321-34* et D. 321-22 ;

Vu la *loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015* d'actualisation du droit des outre-mer ;

Vu la *convention du 24 mars 2016* relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application associés ;

Vu la *convention du 14 avril 2017* relative à l'assurance chômage, son règlement général annexé et les textes pris pour leur application ;

Vu l'article 120 de la *loi n° 2016-1088 du 8 août 2016* ;

Vu l'*ordonnance n° 2016-1579 du 24 novembre 2016* relative à l'application à Mayotte de l'aide à l'activité partielle et du contrat de génération ;

Vu le *décret n° 2016-1583 du 24 novembre 2016* relatif à l'application à Mayotte de l'aide à l'activité partielle et du contrat de génération ;

Convient de ce qui suit :

#### Article unique

L'article 6 de la *convention du 24 mars 2016* susvisée est abrogé à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant.

Cet avenant est déposé à la Direction générale du travail.

## Avenant n° 1 du 14 avril 2017 à la convention du 24 mars 2016

---

Fait à Paris, le 14 avril 2017

En trois exemplaires originaux

Pour le MEDEF,            Pour la CFDT,  
Pour la CPME,            Pour la CFTC,  
Pour l'U2P,                Pour la CFE-CGC,  
                                Pour la CGT-FO,